

Règlement d'exécution de la loi créant et réglementant l'aide à la vieillesse dans le canton de Genève du 1er décembre 1939

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Pro Senectute : schweizerische Zeitschrift für Altersfürsorge, Alterspflege und Altersversicherung**

Band (Jahr): **18 (1940)**

Heft 1

PDF erstellt am: **17.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-721363>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

En cas de carence partielle de la commune d'origine ou du canton d'origine, la participation de l'Etat de Genève sera réduite dans la même proportion.

Toutefois les vieillards confédérés, nés à Genève et y ayant été domiciliés sans interruption depuis lors et jusqu'au moment où ils ont droit à être mis au bénéfice de la présente loi, seront traités comme les ayants-droits genevois, même dans le cas où les communes ou canton d'origine ne verseraient pas les prestations prévues à l'article 13.

.....

IV. Administration.

Art. 21. — L'aide à la vieillesse est administrée par une commission de 13 membres nommée pour cinq ans

Cette commission peut déléguer tout ou partie de l'administration à des organismes spéciaux qui appliqueront, sous sa surveillance, les présentes dispositions.

.....

Art. 23. — Les présentes dispositions ne doivent, en aucun cas, avoir pour effet de diminuer les prestations accordées à ce jour par les communes au cantons d'origine.

Art. 24. — Dispositions pénales.

L'article 21 de l'arrêté fédéral sur l'exécution de la disposition transitoire à l'article 34quater de la constitution concernant l'assurance-vieillesse et survivants, du 21 juin 1939, stipule:

.....

Les dispositions générales du Code pénal fédéral du 4 février 1853 sont applicables

V. Dispositions finales.

Art. 25. — Le Conseil d'Etat édictera le règlement d'application.

Art. 26. — La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 1940.

.....

Le Conseil d'Etat,

vu l'expiration du délai référendaire, promulgue la loi ci-dessus pour être exécutoire dans tout le canton dès le 1er janvier 1940.

Genève, le 14 novembre 1939.

Règlement d'exécution de la loi créant et réglementant l'aide à la vieillesse dans le canton de Genève du 1er décembre 1939.

Le Conseil d'Etat,

vu l'art. 22 de l'arrêté fédéral sur l'exécution de la disposition transitoire à l'article 34quater de la Constitution concernant l'assurance-vieillesse et survivants, décidant la répartition d'une somme

de 15 millions de francs aux cantons, en faveur des vieillards, veuves et orphelins indigents, d'une part, les chômeurs âgés et indigents d'autre part;

vu la loi du 7 octobre 1939 créant et réglementant l'aide à la vieillesse dans le canton de Genève;

Art. 5. — La disposition prévue à l'art. 2, lettre c, de la loi concernant l'antériorité du domicile dans le canton de Genève, s'applique également aux Genevois.

Les vieillards (Genevois ou Confédérés) domiciliés dans le canton de Genève depuis plus de deux ans, et moins de 15 ans (ou 10 selon art. 2, lettre c, de la loi du 7 octobre 1939) seront mis au bénéfice des prestations de l'allocation fédérale, à condition qu'ils remplissent les autres normes fixées par cette même loi genevoise et l'arrêté fédéral du 21 juin 1939. Le complément qui sera jugé nécessaire pour assurer l'existence des personnes entrant dans cette catégorie restera de la compétence des communes d'origine (pour les Genevois, l'Hospice général).

Les vieillards indigents domiciliés à Genève depuis moins de deux ans, seront assistés par les soins de leur commune d'origine (Genevois, Hospice général).

.....

Art. 7. — Lorsque le vieillard bénéficiant de l'aide à la vieillesse sera dans un état de santé exigeant son hospitalisation dans le canton de Genève ou dans son canton d'origine, en application de la loi du 22 juin 1875, il perdra tout ou partie de son droit au bénéfice de l'aide à la vieillesse pendant la durée de son hospitalisation

Art. 11. — En application de l'art. 21 de la loi du 7 octobre 1939, l'Hospice général, pour les Genevois, et le Bureau central de bienfaisance, pour les Confédérés, seront chargés, par la commission administrative, de l'établissement des dossiers des vieillards sollicitant d'être mis au bénéfice de l'aide à la vieillesse.

Ces dossiers seront soumis à l'approbation de la commission administrative, qui autorisera ces deux institutions à effectuer les paiements directement aux intéressés.

Art. 12. — Le Bureau central de bienfaisance correspondra directement avec les communes d'origine pour obtenir d'elles la participation de 70 % prévue à l'art. 13 de la loi

Art. 14. — Le Fonds de l'aide à la vieillesse est constitué par les $\frac{3}{4}$ du montant de l'allocation fédérale en faveur des vieillards, veuves et orphelins nécessiteux, le dernier quart étant réservé à l'aide aux veuves et orphelins indigents